

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière...	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République de Malte.	Pages
Dahir n° 1-99-20 du 1 ^{er} hija 1419 (19 mars 1999) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 26 mai 1983 entre le Royaume du Maroc et la République de Malte.....	232
Constitution du gouvernement.	
Dahir n° 1-99-109 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) mettant fin aux fonctions de M. Abdellatif Filali, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération.....	235
Dahir n° 1-99-110 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) portant nomination de M. Mohamed Benaisa, ministre des affaires étrangères et de la coopération.....	235
Élaboration et exécution des lois de finances.	
Décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.....	236
Douane. – Modification de la quotité des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.	
Décret n° 2-99-211 du 2 moharrem 1420 (19 avril 1999) portant modification de la quotité des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.....	238

Douane. – Modification de la quotité des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits.	Pages
Décret n° 2-99-212 du 2 moharrem 1420 (19 avril 1999) modifiant la quotité des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)...	240
Emprunt obligataire.	
Décret n° 2-99-234 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) approuvant l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de cent trente-huit millions sept cent mille euros (138.700.000 euros) représenté par des obligations dématérialisées au porteur portant intérêt au taux de 3,95% l'an, venant à échéance le 9 avril 2004 et garanti à 100% pour le principal et à 50% pour les intérêts par l'Agence française de développement.....	241
Emprunt. – Convention d'échange de structure.	
Décret n° 2-99-235 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) approuvant la convention d'échange de structure conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement en date du 5 avril 1999.....	241
Direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie. – Tarifs de vente des documents et ouvrages techniques.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 17-99 du 19 ramadan 1419 (7 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2346-96 du 21 safar 1417 (8 juillet 1996) fixant les tarifs de vente et le	

	Pages		Pages
<i>droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques publiés ou reproduits par la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.....</i>	242	<i>pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés.....</i>	262
Ministère de l'équipement. – Approbation du cahier des prescriptions communes applicable aux marchés relatifs à l'exécution des travaux d'électricité.		Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 393-99 du 7 hija 1419 (25 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques.....	263
<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 28-99 du 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux marchés passés pour le compte du ministère de l'équipement relatifs à l'exécution des travaux d'électricité.....</i>	245	Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.	
École supérieure des industries du textile et de l'habillement. – Modalités d'organisation du concours d'accès en première année du cycle de formation d'ingénieur.		<i>Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 394-99 du 7 hija 1419 (25 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.....</i>	264
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 554-98 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) fixant la liste des spécialités, le nombre des candidats à admettre, ainsi que les modalités d'organisation du concours d'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs d'Etat de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH), ouvert aux étudiants titulaires du CUES, DEUG, DEUT, DUT et BTS ou DTS.....</i>	245	Écoles nationales de commerce et de gestion. – Nombre de places mises en compétition.	
Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles.		<i>Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 395-99 du 7 hija 1419 (25 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature.....</i>	265
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 221-99 du 13 kaada 1419 (2 mars 1999) fixant pour l'année 1998, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.....</i>	246		
Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 289-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) portant modification de la nomenclature générale des produits.....</i>	247	Ports. – Composition et fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports.	
Faculté de médecine et de pharmacie. – Concours d'accès en première année.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 92-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 1039-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Al-Hoceima.....</i>	266
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 439-99 du 15 hija 1419 (2 avril 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.....</i>	262	<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 93-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 725-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Agadir.....</i>	266
Facultés des sciences et techniques. – Nombre de places mises en compétition.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 94-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 229-92 du 6 chaabane 1412 (11 février 1992) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de M'Diq et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement.....</i>	267
<i>Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 392-99 du 7 hija 1419 (25 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places</i>			

	Pages
Arrêté du ministre de l'équipement n° 95-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 721-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Casablanca.....	267
Arrêté du ministre de l'équipement n° 96-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 722-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Mohammadia.....	267
Arrêté du ministre de l'équipement n° 97-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 730-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Dakhla.....	268
Arrêté du ministre de l'équipement n° 98-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 756-87 du 23 ramadan 1407 (22 mai 1987) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Laâyoune.....	268
Arrêté du ministre de l'équipement n° 99-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 726-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Nador.....	269
Arrêté du ministre de l'équipement n° 100-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 727-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Tanger.....	269
Arrêté du ministre de l'équipement n° 101-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 1040-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Essaouira..	269
Arrêté du ministre de l'équipement n° 102-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 724-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Jorf Lasfar.....	270

	Pages
Arrêté du ministre de l'équipement n° 103-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 728-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Kenitra.....	270
Arrêté du ministre de l'équipement n° 104-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 723-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Safi.....	271
Arrêté du ministre de l'équipement n° 105-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 729-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Tan-Tan.....	271

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 99-298 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999).	272
---------------------------------------------------------	-----

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-97-366 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-80-687 du 30 chaoual 1405 (19 juillet 1985) portant statut particulier du corps des contrôleurs des prix du ministère de l'intérieur.....	274
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'une épave maritime	275
Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de mars 1999.	275

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-20 du 1^{er} hija 1419 (19 mars 1999) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 26 mai 1983 entre le Royaume du Maroc et la République de Malte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 26 mai 1983 entre le Royaume du Maroc et la République de Malte ;

Vu la loi n° 21-87 promulguée par le dahir n° 1-88-95 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 26 mai 1983 entre le Royaume du Maroc et la République de Malte.

Fait à Marrakech, le 1^{er} hija 1419 (19 mars 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Accord entre le Royaume du Maroc et la République de Malte relatif aux transports aériens

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE.

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République de Malte et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « La Convention »,

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc :

M. Mohamed Mekouar, directeur de la direction de l'air,

Le gouvernement de la République de Malte :

M. Paul Attard, directeur de l'aviation civile, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérés à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. – Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la convention ;

b) l'expression « autorités aéronautiques » signifie :

* En ce qui concerne le Maroc, le ministère des transports, direction de l'air,

* En ce qui concerne la République de Malte, le ministère chargé de l'aviation civile,

ou dans tous les cas tout organisme qui serait habilité à assurer des fonctions actuellement exercées par les organismes précités ;

c) l'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 17, comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent accord ;

d) les expressions « équipement de bord » « provisions de bord » et « rechanges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la convention.

ART. 3. – Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

a) Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des services internationaux similaires ;

b) Sous réserve d'observation des règlements de la partie contractante intéressée :

1 – Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les rechanges, l'équipement de bord, les provisions de bord, et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit ;

2 - Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechanges, l'équipement normal et les provisions de bord destinés à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe (1) ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires ;

3 - Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une partie contractante sur le territoire de l'autre et réimportés, resteront exemptés, des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux.

Les matériels cités aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être contrôlés par l'administration des douanes.

ART. 4. - Les revenus qu'une entreprise désignée par l'une des parties contractantes tire de l'exploitation en trafic international, d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de cette entreprise est situé.

ART. 5. - Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert, en devises convertibles et aux taux de change officiel en vigueur au moment du transfert des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

ART. 6. - L'entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif sur les aéroports et dans les villes de l'autre partie contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre partie contractante, elle chargera autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante.

ART. 7. - Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante, ou par tout autre Etat.

ART. 8. - a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie, des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

ART. 9. - Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser, à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation, ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour les motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 8 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Chaque partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 11 ci-dessous à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois ou règlements.

ART. 10. - Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale, la dénonciation aura effet douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 11. - Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ART. 12. - a) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 11, soit entre les autorités aéronautiques soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

b) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres chacun des deux gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

c) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédures et détermine son siège.

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

e) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordé en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

f) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

ART. 13. – Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

ART. 14. – Le présent accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

TITRE II

Services agréés

ART. 15. – Le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc accorde au gouvernement de la République de Malte, et réciproquement, le gouvernement de la République de Malte accorde au gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc le droit de faire exploiter par l'entreprise aérienne désignée par leur gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe au présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

ART. 16. – a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

- 1 – La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une entreprise de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées ;
- 2 – La partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise intéressée, l'autorisation d'exploitation requise laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

b) L'entreprise désignée pourra être appelée à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits la preuve qu'elle se trouve en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien international et en conformité avec la convention.

ART. 17. – 1 – Les services que les entreprises désignées des deux parties contractantes sont autorisées à exploiter en trafic international dans le cadre du présent accord seront fixés dans un tableau de routes qui fera l'objet d'un échange de notes.

2 – Les entreprises désignées des deux parties contractantes jouiront de possibilités égales et équitables pour l'exploitation des services fixés conformément au paragraphe 1 du présent article ;

3 – En exploitant les services ci-dessus les entreprises désignées d'une partie contractante prendront en considération les intérêts des entreprises désignées de l'autre partie contractante afin de ne pas affecter indûment les services que ces dernières exploiteraient sur tout ou partie des mêmes parcours ;

4 – Les services agréés assurés par les entreprises désignées par les parties contractantes doivent répondre aux exigences du public pour le transport sur les routes spécifiées et doivent avoir comme premier objectif :

- l'assurance, avec un coefficient de remplissage raisonnable, une capacité adéquate pour satisfaire la demande présente ou raisonnablement estimée, pour le transport de passagers, fret et poste d'origine ou à destination du territoire de la partie contractante qui a désigné la compagnie ;
- l'assurance pour le transport de passagers, fret et poste embarqués ou débarqués à des points sur des routes spécifiées dans les territoires d'Etats autres que celui qui a désigné la compagnie, devront être faits en accord avec les principes généraux, que la capacité doit se rapporter à la :
 - A – Demande de trafic vers et du territoire de la partie contractante qui a désigné la compagnie ;
 - B – Demande de trafic de la région traversée par la compagnie, après avoir pris en considération les autres services de transport exploités par les compagnies des Etats de cette région ;
 - C – Aux exigences d'une exploitation rentable des services en transit.

ART. 18. – a) Les entreprises désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

b) Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ART. 19. – a) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes marocaines et maltaises figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1 – soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.) ;

2 – soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours ;

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités. Ces tarifs n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par les autorités aéronautiques respectives ;

c) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe b) précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 12 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

ART. 20. – Le présent accord entrera en vigueur après sa signature et après que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées les formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Rabat, en quatre exemplaires (deux en langue française et deux en langue anglaise), le 26 mai 1983.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,

M. MOHAMED MEKOUAR,

Directeur de la direction de l'air.

Pour le gouvernement de
la République de Malte,

M. PAUL ATTARD,

Directeur de l'aviation civile.

* * *

ANNEXE

Routes marocaines :

Casablanca ou Rabat – points intermédiaires – Malte – points au-delà.

Routes maltaises :

Malte – points intermédiaires – Casablanca ou Rabat – points au-delà.

N.B. – Les points intermédiaires et au-delà des routes marocaines et maltaises seront précisés ultérieurement d'un commun accord entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

Dahir n° 1-99-109 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) mettant fin aux fonctions de M. Abdellatif Filali, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24, 3^e alinéa ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 21 hija 1419 (8 avril 1999), il est mis fin aux fonctions de M. Abdellatif Filali, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 21 hija 1419 (8 avril 1999).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4686 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999).

Dahir n° 1-99-110 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) portant nomination de M. Mohamed Benaïssa, ministre des affaires étrangères et de la coopération.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24, 2^e alinéa,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 21 hija 1419 (8 avril 1999), M. Mohamed Benaïssa est nommé ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 21 hija 1419 (8 avril 1999).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4686 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999).

**Décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999)
relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de
finances.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 237 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Préparation et élaboration de la loi de finances

ARTICLE PREMIER. - Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 7-98 susvisée, le ministre chargé des finances prépare, sous l'autorité du Premier ministre, le projet de loi de finances.

A cet effet, chaque année, avant le 1^{er} novembre, le ministre chargé des finances expose au gouvernement les conditions d'exécution de la loi de finances en cours et présente une esquisse du projet de loi de finances pour l'année budgétaire suivante. Il invite les ordonnateurs, conformément aux orientations du gouvernement, à établir leurs propositions de recettes et de dépenses pour l'année budgétaire suivante.

ART. 2. - Les propositions des ordonnateurs portant sur les recettes et les dépenses ainsi que les projets de dispositions à insérer dans le projet de loi de finances doivent parvenir au ministère chargé des finances avant le 1^{er} janvier.

Chapitre II

Dispositions générales

ART. 3. - Tout projet de loi ou de règlement susceptible d'avoir une incidence financière directe ou indirecte doit être revêtu du visa préalable du ministre chargé des finances.

ART. 4. - La rémunération des services rendus par l'Etat est instituée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Les tarifs afférents à ladite rémunération sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

ART. 5. - Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat et les collectivités locales, sont établies par décret, pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

ART. 6. - Sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques notamment les règlements relatifs à la comptabilité publique, à la passation des marchés de l'Etat et au contrôle des engagements des dépenses de l'Etat.

ART. 7. - Sont pris sur proposition du ministre chargé des finances, les décrets prévus à l'article 35 de la loi organique n° 7-98 précitée et relatifs :

- à l'ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation ;
- à la reprise des dispositions concernant les recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances ainsi que celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux.

Chapitre III

*Dispositions communes au budget général
et aux comptes spéciaux du Trésor*

ART. 8. - Tout acte à conclure en vue de la mise à la disposition de l'Etat des fonds de concours et des produits des dons et legs, visés au premier alinéa de l'article 22 de la loi organique n° 7-98 précitée, est signé, au nom de l'Etat, par le ministre chargé des finances et le ministre intéressé ou les personnes déléguées par eux à cet effet.

Les ouvertures de crédits prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 22 précité font l'objet d'arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 9. - Les produits de cessions ou de commandes faites par un service public à un autre service public, ainsi que de prestations de services fournies par un service public à un autre service public, sont portés en recettes, selon le cas, au budget général ou aux comptes spéciaux du Trésor et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à rétablissement de crédits au profit du service public cédant ou fournissant la prestation.

ART. 10. - Les effectifs des personnels visés aux articles 14, 15 et 20 de la loi organique n° 7-98 précitée, lorsqu'ils portent sur des agents non titulaires rémunérés sur des dotations ouvertes au budget général ou, le cas échéant, sur les comptes spéciaux du Trésor, doivent être préalablement autorisés par le ministre chargé des finances.

ART. 11. - Les sursis à exécution, en cours d'année budgétaire, de dépenses d'investissement prévus à l'article 45 de la loi organique n° 7-98 précitée sont effectués par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Chapitre IV

Budget général

ART. 12. - Pour les opérations d'investissement qui s'exécutent sur plus d'une année, les dépenses y afférentes peuvent donner lieu à des crédits de paiement et des crédits d'engagement.

ART. 13. - Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues, visés à l'article 42 de la loi organique n° 7-98 précitée, sont effectués par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 14. – En application de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 précitée, les décrets portant ouverture de crédits supplémentaires sont pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 15. – Les transformations d'emplois vacants peuvent être opérées, en cours d'année budgétaire, par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre intéressé.

Les redéploiements d'emplois à l'intérieur d'un même chapitre peuvent être opérés, en cours d'année budgétaire, par décision de l'ordonnateur intéressé.

Ces transformations et redéploiements doivent être repris dans la prochaine loi de finances.

ART. 16. – Les reports de crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire au titre des dépenses d'investissement, visés au 2° alinéa de l'article 46 de la loi organique n° 7-98 précitée, font l'objet d'arrêtés du ministre chargé des finances, au vu des relevés des crédits de report qui lui sont adressés par les ordonnateurs. Copies de ces arrêtés sont transmises aux ordonnateurs concernés.

ART. 17. – Des décisions du ministre chargé des finances, prises sur proposition des ordonnateurs intéressés, peuvent modifier la dotation des articles, paragraphes et lignes à l'intérieur de chacun des chapitres du budget général relatifs aux dépenses de fonctionnement et de la dette publique.

Des arrêtés du ministre chargé des finances pris sur proposition des ordonnateurs intéressés peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur des chapitres concernant les dépenses d'investissement. Toutefois, et sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Premier ministre, la dotation initiale de ces articles ne peut être augmentée ou diminuée par ce moyen de plus de 10 %.

Des décisions du ministre chargé des finances, prises sur proposition des ordonnateurs intéressés, peuvent modifier la dotation des lignes à l'intérieur d'un même paragraphe en ce qui concerne les dépenses d'investissement.

Chapitre V

Comptes spéciaux du Trésor

ART. 18. – En application de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 précitée, les décrets portant création, en cours d'année budgétaire, de comptes spéciaux du Trésor sont pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 19. – Les crédits inscrits aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes de dépenses sur dotation sont évaluatifs. Les dépenses engagées sur ces crédits ne peuvent donner lieu à ordonnancement et paiement que dans la limite des recettes réalisées sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article 22 de la loi organique n° 7-98 précitée.

Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de dépenses sur dotation pour lesquels le montant des recettes réalisées y compris les reports est supérieur aux crédits ouverts par la loi de finances, peuvent être dotés par arrêté du ministre chargé des finances d'un crédit additionnel égal au supplément des recettes réalisées.

ART. 20. – L'octroi par l'Etat d'avances ou de prêts par l'intermédiaire de « comptes d'avances » ou « comptes de prêts » fait l'objet d'un contrat entre le ministre chargé des finances et le bénéficiaire. Ce contrat stipule, notamment, le montant de l'avance ou du prêt, la durée, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement. Il est assorti d'un tableau d'amortissement et doit porter engagement d'inscription des crédits nécessaires aux règlements prévus en capital et intérêts aux budgets des exercices futurs de l'organisme attributaire.

Les remboursements d'avances et les amortissements de prêts sont comptabilisés aux comptes d'avances et de prêts correspondants ; les intérêts de ces avances et prêts sont pris en recettes au budget général.

Les avances et prêts peuvent être représentés par des bons à intérêt ou des effets négociables.

ART. 21. – Les avances visées à l'article précédent sont accordées pour une durée égale ou inférieure à deux ans. Leur taux d'intérêt ne peut être inférieur au taux d'intérêt des bons du Trésor à un an émis sur le marché des adjudications des valeurs du Trésor.

Toute avance, non remboursée au terme fixé, fait l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessous ;
- soit d'une consolidation sous forme de prêt assortie d'un transfert à un compte de prêt.

ART. 22. – Les prêts, y compris ceux provenant de la consolidation d'une avance, ont une durée supérieure à deux ans. Ils doivent comporter un remboursement fractionné en amortissements séparés par un intervalle d'une année au plus.

Le taux d'intérêt des prêts ne peut être inférieur au taux d'intérêt des bons du Trésor à un an émis sur le marché des adjudications des valeurs du Trésor augmenté d'un point.

Lorsque le prêt provient de la consolidation d'une avance, le taux d'intérêt du prêt doit être supérieur d'au moins un point au taux d'intérêt de l'avance.

Toutefois, les conditions de rétrocession des prêts du Trésor provenant de dons ou d'emprunts extérieurs, notamment celles relatives au taux d'intérêt, à la durée et à la monnaie de remboursement, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 23. – Toute somme due au titre d'une avance ou d'un prêt du Trésor et non versée à la date à laquelle elle est devenue exigible, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux d'intérêt de l'avance ou du prêt, majoré de deux points.

Le recouvrement de toute somme due au titre d'une avance ou d'un prêt et non réglée dans l'année qui suit sa date d'échéance est effectué par les voies de droit en vertu d'un ordre de recette émis par le ministre chargé des finances.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

ART. 24. – Sont abrogés les articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 21, 24 (alinéa 2), 26 (alinéas 3, 4, 5 et 6), 28 (alinéa 2), 29 (alinéa 2), 30 (alinéas 3 et 4), 31 (alinéa 2), 32 (alinéas 2, 3, 4, 5 et 6), 33 (à l'exception de l'alinéa 3, dernier paragraphe), 34 (alinéas 1 et 2), 35, 36 (alinéas 2 et 3), 37, 38 et 40 du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relatives à la présentation des lois de finances.

ART. 25. – Les comptes d'affectation spéciale qui, à la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel» sont alimentés par des taxes parafiscales, continuent à l'être jusqu'au remplacement ou la suppression desdites taxes conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 26. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1420 (26 avril 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-211 du 2 moharrem 1420 (19 avril 1999) portant modification de la quotité des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2736-97 du 24 jourmada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Annexe au décret n° 2-99-211 du 2 moharrem 1420 (19 avril 1999) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (1) + (2)
12.01	1201.00			
	Fèves de soja, même concassées.			
	90 - - - autres.....	7,5 (b)	15	22,5
12.02				
12.05	1205.00			
	Graines de navette ou de colza, même concassées.			
	90 - - - autres.....	22 (c)	15	37
12.06	1206.00			
	Graines de tournesol, même concassées.			
	90 - - - autres.....	17 (d)	15	32

b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 2.900 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 100% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (2.900 DH/tonne) et la valeur déclarée.

c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.300 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 122% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.300 DH/tonne) et la valeur déclarée.

d) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 118% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.500 DH/tonne) et la valeur déclarée.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (1) + (2)
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1507.10	- Huile brute, même dégommée			
90	- - - autres.....	31 (a)	15	46
1507.90	- Autres			
12	- - - - autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.	34 (b)	15	49
19	- - - - autres.....	30 (c)	15	45
	- - - autres :			
91	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs....	34 (b)	15	49
92	- - - - autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.....	30 (c)	15	45
15.08				
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :			
1512.11	- - Huiles brutes			

- a) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 7.000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 137% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (7.000 DH/tonne) et la valeur déclarée.
- b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 9.000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 141% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (9.000 DH/tonne) et la valeur déclarée.
- c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 8.100 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 137% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (8.100 DH/tonne) et la valeur déclarée.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (1) + (2)
90	- - - autres.....	15 (a)	15	30
1512.19	- - Autres			
12	- - - - autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.....	17 (b)	15	32
19	- - - - autres.....	16 (c)	15	31
	- - - autres :			
91	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs....	17 (b)	15	32
92	- - - - autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs de produits.....	16 (c)	15	31
98				
1512.21				

- a) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 7.800 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 122% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (7.800 DH/tonne) et la valeur déclarée.
- b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 10.100 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 126% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (10.100 DH/tonne) et la valeur déclarée.
- c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 9.000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 123% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (9.000 DH/tonne) et la valeur déclarée.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (1)+(2)
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1514.10	- Huiles brutes			
90	--- autres.....	30 (a)	15	45
1514.90	- Autres			
12	---- autres, en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 kgs net de produits.....	34 (b)	15	49
19	--- autres.....	30 (c)	15	45
91	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs....	34 (b)	15	49
92	---- autres, destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits.....	30 (c)	15	45
15.15	98			

- a) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 7.000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 136% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (7.000 DH/tonne) et la valeur déclarée.
- b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 9.000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 142% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (9.000 DH/tonne) et la valeur déclarée.
- c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 8.100 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 138% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (8.100 DH/tonne) et la valeur déclarée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4684 du 5 moharrem 1420 (22 avril 1999).

Décret n° 2-99-212 du 2 moharrem 1420 (19 avril 1999) modifiant la quotité des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999, n° 12-98, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié conformément aux indications portées sur l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999).

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

**Annexe au décret n° 2-99-212
du 2 moharrem 1420 (19 avril 1999)**

A. – *Taxes intérieures de consommation sur les boissons,
alcools, produits à base d'alcool*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE perception	QUOTITÉS (en DH)
I. –	I. –
II. – Bières	II. – Hectolitre volume	550.00
III. –

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4684 du 5 moharrem 1420 (22 avril 1999).

Décret n° 2-99-234 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) approuvant l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de cent trente-huit millions sept cent mille euros (138.700.000 euros) représenté par des obligations dématérialisées au porteur portant intérêt au taux de 3,95% l'an, venant à échéance le 9 avril 2004 et garanti à 100% pour le principal et à 50% pour les intérêts par l'Agence française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 56 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prise ferme, le contrat de service financier et la convention d'instruction relative à la garantie conclus le 18 hija 1419 (5 avril 1999) entre le Royaume du Maroc, l'Agence française de développement, la banque Crédit commercial de France et la banque Paribas Luxembourg pour l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de cent trente-huit millions sept cent mille euros (138.700.000 euros) représenté par des obligations dématérialisées au porteur portant intérêt au taux de 3,95% l'an, venant à échéance le 9 avril 2004 et garanti à 100% pour le principal et à 50% pour les intérêts par l'Agence française de développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1419 (7 avril 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-235 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) approuvant la convention d'échange de structure conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement en date du 5 avril 1999.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 56 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention d'échange de structure conclue le 18 hija 1419 (5 avril 1999) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement (AFD) pour le versement par l'AFD au Royaume du Maroc d'un montant de 138.700.000 euros le 9 avril 2004 en contrepartie du versement par le Royaume du Maroc d'un montant équivalent réparti en quatorze semestrialités à partir du 15 janvier 2001 jusqu'au 15 juillet 2007.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1419 (7 avril 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 17-99 du 19 ramadan 1419 (7 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2346-96 du 21 safar 1417 (8 juillet 1996) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques publiés ou reproduits par la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2346-96 du 21 safar 1417 (8 juillet 1996) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue

de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques publiés ou reproduits par la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques publiés ou reproduits par la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, prévus par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2346-96 susvisé du 21 safar 1417 (8 juillet 1996), sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Plans de villes et cartes

DÉSIGNATION	ÉCHELLE	PRIX EN DIRHAMS	UNITÉ
(Édition provisoire ou définitive)			
Plans de villes	1/5.000	90,00	Feuille
	1/10.000	90,00	id.
	1/20.000	90,00	id.
Cartes	1/25.000	80,00	id.
	1/50.000	70,00	id.
	1/100.000	70,00	id.
	1/200.000	60,00	id.
	1/250.000	60,00	id.
	1/500.000	90,00	id.
	Cartes générales et thématiques	1/1.000.000	80,00
1/1.200.000		80,00	id.
1/1.500.000		80,00	id.
1/1.750.000		80,00	id.
1/2.000.000		80,00	id.
1/2.500.000		60,00	id.
1/4.000.000		30,00	id.
1/5.000.000		30,00	id.
Cartes de reconnaissance, fonds de cartes sur support en papier		1/200.000	50,00
	1/1.000.000	40,00	id.
	1/1.500.000	40,00	id.
Cartes régionales	1/50.000	200,00	id.
	1/100.000	200,00	id.
	1/250.000	200,00	id.
Cartes en relief	1/1.200.000	3.000,00	2 feuilles
	1/1.750.000	1.500,00	Feuille
	1/5.000.000	150,00	id.
Cartes marines		200,00	id.
Cartes anciennes		1.000,00	Album
		200,00	Feuille
Carte Al-Idrissi		500,00	3 feuilles
	– (format : 1 m 18 x 53 cm)	200,00	Feuille
	– (format : 70 cm x 30 cm)	150,00	id.

DÉSIGNATION	ÉCHELLE	PRIX EN DIRHAMS	UNITÉ
Carte piscicole	1/2.500.000	80,00	Feuille
Carte des sols du Maroc	1/2.000.000	150,00	id.
Carte des périmètres irrigués		100,00	id.
Carte sismotectonique	1/2.000.000	100,00	id.
Carte du Maroc forestier	1/2.000.000	100,00	id.
Carte d'irrigation	1/2.500.000	100,00	id.
Carte administrative.....	1/1.000.000	100,00	id.
Carte des régions	1/2.500.000	80,00	id.
Carte routière	1/2.000.000	100,00	id.
Carte des tribus	1/2.000.000	150,00	id.
Carte judiciaire	1/2.000.000	150,00	id.
Carte de population (1982)	1/2.000.000	200,00	id.
Atlas du bassin de Sebou		1.000,00	Album
Carte de l'U.M.A.		100,00	Feuille
Le monde musulman		90,00	id.
l'Afrique et le monde arabe		80,00	id.
Carte de l'Afrique		100,00	id.
Carte du monde		100,00	id.
Carte de chasse		100,00	id.
Carte du ciel		60,00	id.
Fiche Maroc		30,00	id.
Signes conventionnels	Toute échelle	100,00	
Copie de planches mères :			
– Carte et plan topographique		1.500,00	Planche
– Carte générale et thématique		1.000,00	id.

Reproduction photomécanique et photographique

TRAVAUX	SUPPORT	FORMAT (en cm) – PRIX (en dirhams)							
		24 x 24	30 x 40	40 x 50	50 x 50	70 x 70	70 x 80	80 x 1 m	1 m x 1 m
Contact	Papier	50,00			120,00	240,00			300,00
	Film, demi-ton	120,00			450,00	680,00			1050,00
	Film trait ou tramé ...		300,00	450,00			600,00	680,00	750,00
Agrandissement	Papier	60,00			180,00	380,00			450,00
	Film, demi-ton	140,00			680,00	1050,00			1350,00

- Les opérations intermédiaires de reproduction sont facturées en sus, sur la base des prix fixés pour chaque type d'opération.
- Autopositif : majoration de 20% ;
- Tirage tramé : majoration de 50% ;
- Tirage combiné : majoration de 25% du positif par combinaison ;
- L'administration peut demander des fournitures nécessaires pour la réalisation des tirages.

Documents du cadastre national

DÉSIGNATION	PRIX UNITAIRE EN DIRHAMS
Extrait cadastral format 23 x 23 – 115 CN	10,00
Extrait du plan parcellaire (concernant la propriété)	15,00
Reproduction de la feuille entière 75 x 108	30,00

Documents de l'Agence foncière nationale

DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE EN DIRHAMS
Atlas cartographique par province	Album	200,00
Plan de zonage par centre	Feuille	50,00
Cartes générales thématiques	id.	50,00
Listing informatique par centre suivant classification demandée	Listing	30,00
Carte de zone agricole	Feuille	50,00

Documents techniques autres que les cartes

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Copie de cartes de repérage, de triangulation et de nivellement	50,00
Signal géodésique ou point polygonal ou repère de nivellement	20,00
Copie de fiche signalétique ou feuille de repérage	25,00
Copie d'une pièce du dossier topographique format 21 x 31	15,00
Consultation sur place de documents :	
Par dossier comprenant des éléments de levé	30,00
Par dossier sans éléments de levé	15,00
Par document	15,00
Par photographie	10,00
Fiche géodésique pour permis minier	300,00
Copie d'une fiche géodésique pour permis minier	150,00
Coordonnées d'un point cadastral	10,00

Imprimés techniques

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Format simple 21 x 31 recto	1,00
Format simple 21 x 31 recto-verso	1,50
Format double 31 x 21 recto	2,00
Format double 31 x 21 recto-verso	3,00
Chemise pour dossiers topographiques	5,00
Carnet de nivellement-feuilles	20,00
Calque polyester :	
n° 1 ST.25 (16 cm / 26 cm)	6,00
n° 2 ST.26 (26 cm / 26 cm)	8,00
n° 3 ST.27 (37 cm / 42 cm)	15,00
n° 4 ST.28 (47 cm / 42 cm)	20,00
n° 5 ST.29 (58 cm / 42 cm)	22,00
n° 6 ST.30 (53 cm / 53 cm)	25,00
Format grand aigle (sans numéro)	
(90 cm / 60 cm)	35,00

Documents et publications diverses

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Tables des tolérances applicables aux levés d'ensemble à grande échelle	30,00
Instructions techniques pour travaux photographiques, géodésiques et photogrammétriques (par fascicule)	40,00

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1419 (7 janvier 1999).
HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 28-99 du 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux marchés passés pour le compte du ministère de l'équipement relatifs à l'exécution des travaux d'électricité.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion et notamment son article 10, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux marchés passés pour le compte du ministère de l'équipement relatifs à l'exécution des travaux d'électricité.

ART. 2. – Ce cahier abroge les dispositions contenues dans le cahier des prescriptions communes applicables aux constructions scolaires : fascicule n° 5, lot n° 3 : électricité.

ART. 3. – Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement d'appliquer le cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus, aux marchés des travaux d'électricité.

Les dispositions éventuelles aux dispositions de ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 4. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées le cahier des prescriptions communes dans les bureaux de toutes les directions du ministère de l'équipement.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Toutefois resteront soumis aux dispositions antérieures les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée antérieurement à la date d'effet du décret n° 2-98-482 susvisé.

Rabat, le 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 554-98 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) fixant la liste des spécialités, le nombre des candidats à admettre, ainsi que les modalités d'organisation du concours d'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs d'Etat de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH), ouvert aux étudiants titulaires du CUES, DEUG, DEUT, DUT et BTS ou DTS.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) portant création et organisation de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement, notamment son article 3 ;

Après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs d'Etat de l'ESITH a lieu dans la limite des places non pourvues par les élèves issus des classes préparatoires par voie de concours ouvert, chaque année, aux étudiants titulaires du :

- Certificat universitaire des études scientifiques (CUES), dans les spécialités suivantes :
 - Mathématiques-physique ;
 - Physique-chimie.
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ès sciences, dans les spécialités suivantes :
 - Mathématiques-physique ;
 - Physique-chimie.
- Diplôme d'études universitaires techniques (DEUT), dans les spécialités suivantes :
 - Génie chimique ;
 - Génie électrique ;
 - Génie mécanique.
- Diplôme universitaire de technologie (DUT), dans les spécialités suivantes :
 - Génie mécanique ;
 - Génie électrique ;
 - Génie des procédés ;
 - Maintenance industrielle.
- Brevet de technicien supérieur (BTS), dans les spécialités suivantes :
 - Génie mécanique ;
 - Génie électrique.
- Diplôme de technicien spécialisé (DTS), dans les spécialités suivantes :
 - Textiles ;
 - Génie mécanique ;
 - Génie électrique ;
 - Chimie-parachimie ;
 - Génie climatique.

ART. 2. – Les candidats au concours doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

- Avoir 24 ans au plus à la date du concours ;
- Avoir obtenu leur diplôme assorti du baccalauréat en deux années ;
- Avoir satisfait à la présélection sur la base de leur dossier scolaire.

ART. 3. – Le nombre de places mises en compétition, la composition du dossier de candidature et la date limite de son dépôt, ainsi que la date du déroulement dudit concours sont fixés, chaque année, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

ART. 4. – Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et un entretien avec un jury composé de professionnels du secteur du textile-habillement et d'enseignants de l'école.

Chaque épreuve est notée de 0 (zéro) à 20 (vingt).

a) *Epreuves écrites :*

Les matières, les coefficients et la durée des épreuves sont détaillés dans le tableau ci-après :

ÉPREUVES	COEFFICIENTS	DURÉE DEL'ÉPREUVE
Mathématiques.....	6	4 h
Physique.....	4	3 h
Français.....	4	3 h

b) *Entretien :*

Ne se présentent à l'entretien que les candidats reconnus admissibles aux épreuves écrites par la commission du concours. Le coefficient de l'entretien est fixé à 6.

ART. 5. – La commission du concours est chargée d'organiser les épreuves d'admissibilité, de veiller à leur correction et de fixer la liste des candidats admis à s'inscrire en première année, ainsi que la liste d'attente.

La commission du cours, qui est présidée par le directeur de l'ESITH, comprend :

- Le directeur adjoint chargé des études à l'ESITH ;
- Un représentant de l'AMITH, désigné par le président du conseil de perfectionnement de l'ESITH, parmi les représentants de cette association au sein du conseil de perfectionnement ;
- Un enseignant, désigné par le directeur de l'ESITH parmi les représentants des enseignants du cycle de formation des ingénieurs au sein du conseil de perfectionnement.

ART. 6. – La commission de surveillance veille au bon déroulement du concours.

La commission de surveillance est présidée par le directeur adjoint chargé des études à l'ESITH et comprend le responsable de la scolarité et un enseignant, désigné par le directeur de l'ESITH parmi les représentants des enseignants du cycle de formation des ingénieurs au sein du conseil de perfectionnement.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1419 (24 février 1999).

ALAMI TAZI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 221-99 du 13 kaada 1419 (2 mars 1999) fixant pour l'année 1998, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 7 (10°-b) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle que modifiée par l'article 8 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 15 (9°-b) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 28 rabii II 1406 (21 novembre 1989), telle que modifiée par l'article 9 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 précitée ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 8% pour l'année 1998.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1419 (2 mars 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 289-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2737-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les chapitres 84 et 87 de la nomenclature générale des produits ainsi que ladite nomenclature générale des produits telle qu'elle a été annexée à l'arrêté susvisé n° 2737-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997), sont modifiés ou complétés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998).

Rabat, le 26 kaada 1419 (15 mars 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 289-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) portant modification de la nomenclature générale des produits

« chapitre 84

« Réacteurs nucléaires, chaudières, machines,
« appareils et engins mécaniques ;
« parties de ces machines ou appareils

« Notes.

«

« Notes de sous-positions.

«

« Notes complémentaires

« 1 –

«

« 4 – Sous réserve que leur cylindrée n'exède pas 18 litres, « sont considérés comme moteurs pour véhicules automobiles « des n°s 84.07 et 84.08, quelle que soit leur destination « ultérieure :

« a) les moteurs comportant un dispositif de changement de « vitesse.

« Par dispositifs de changement de vitesse, au sens de la « présente note complémentaire, on entend uniquement les « dispositifs permettant d'obtenir au moins deux vitesses dans le « même sens. Ne constituent pas, par conséquent, de tels « dispositifs les simples inverseurs de marche :

« – même lorsque le régime serait différent d'un sens à « l'autre (par exemple, plus réduit en marche arrière qu'en « marche avant) ; ou

« – lorsque les réducteurs de vitesse interviennent de façon « permanente dans la transmission et établissent entre le « régime du moteur et celui de l'arbre entraîné, un rapport « fixé une fois pour toutes.

« b) les autres moteurs d'un poids par litre de cylindrée « inférieur ou égal aux poids limites indiqués dans le tableau « ci-dessous, le poids à prendre en considération étant celui des « moteurs complets, en ordre de marche, y compris le poids du « lubrifiant contenu dans le ou les carters.

« Entrent notamment dans le calcul du poids du moteur en « ordre de marche, le poids du volant d'inertie, du démarreur de « l'alternateur ou de la dynamo, du filtre à air, du filtre à huile, « du silencieux, de la poulie d'entraînement, du réservoir de « carburant et de la manivelle, ces éléments pouvant être montés « sur le moteur ou non montés pour les besoins du transport du « moteur.

« Tableau des poids limites par litre de cylindrée :

« Moteurs à explosion (à allumage par étincelle) ;

« – de 250 cm³ ou moins 150 kilogrammes

« – de 250 cm³ exclus à 500 cm³ exclus... 140 kilogrammes

« – de 500 cm³ inclus à 1 litre exclu 130 kilogrammes

« – de 1 litre à 3 litres exclus 120 kilogrammes

« – de 3 litres ou plus 100 kilogrammes

« Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) ;

« – de 3 litres ou moins..... 110 kilogrammes

« – de 3 litres exclus à 12 litres exclus..... 130 kilogrammes

« – de 12 litres inclus à 18 litres inclus..... 110 kilogrammes

« c) Echappent aux dispositions des notes 4 a) et 4 b) « ci-dessus et ne sont pas considérés comme moteurs pour « véhicules automobiles les moteurs dont le système de « refroidissement est constitué par un circuit fermé d'eau douce « refroidie par un circuit ouvert de refroidissement (eau/eau) par « les eaux de surface (eaux de mer, de lac ou de fleuve, par « exemple).

« 5 –

(La suite sans modification.)

« Chapitre 87

« Voitures automobiles, tracteurs, cycles
« et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

« Notes.

- « 1 -
«
« 4 -

« Notes complémentaires :

« 1 - Sont exclus des collections C.K.D. des véhicules automobiles du présent chapitre, autres que la « voiture économique » et « le véhicule utilitaire léger économique », les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime propre :

« A. - Pour les voitures particulières :

- « - Pare-brise ;
- « - Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm ;
- « - Lunette arrière ;
- « - Pare-chocs ;
- « - Coffre de batterie ;
- «
« - Feutre ;
- « - Tapis de malle arrière ;
- « - Matelassures de sièges ;
- «

(La suite sans modification.)

« B. - Pour les véhicules utilitaires légers :

- « - Pare-brise ;
- « - Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm ;
- « - Lunette arrière, excepté chauffante ;
- «
« - Porte roue de secours ;
- « - Feutre ;
- « - Tapis de malle arrière ;
- « - Support de plaque minéralogique ;
- «

(La suite sans modification.)

« C. - Pour les véhicules utilitaires ou industriels lourds :

- « - Pare-brise ;
- « - Glaces latérales ;
- «
« - Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable ;
- « - Pare-chocs ;
- « - Coffre de batterie ;
- «
« - Feutre ;
- « - Support de plaque minéralogique ;
- «

(La suite sans modification.)

« 1 bis (1) I) - Sont exclus des collections C.K.D. des véhicules automobiles du présent chapitre :

(1) Les dispositions de la note complémentaire n° 1 bis concernant les cabines montées des véhicules pour le transport des marchandises sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1998.

« - les cabines montées des véhicules pour le transport des marchandises ;

« - les châssis montés des véhicules pour le transport des marchandises et des véhicules pour le transport des personnes.

« II) - Dans les collections C.K.D. des véhicules de transport de marchandises et de personnes, la cabine et le châssis doivent comprendre les éléments, ci-après, présentés séparés :

« A. - Pour les véhicules de transport de marchandises :

« a) les éléments de la cabine sont :

- « 1 - la face avant ;
- « 2 - le panneau arrière ;
- « 3 - l'entrée de la porte gauche ;
- « 4 - l'entrée de la porte droite ;
- « 5 - le pavillon ;
- « 6 - la porte avant gauche ;
- « 7 - la porte avant droite ;
- « 8 - le plancher.

« b) les éléments du châssis sont :

- « 1 - le longeron droit ;
- « 2 - le longeron gauche ;
- « 3 - les traverses ;
- « 4 - les mains de ressort.

« B. - Pour les véhicules de transport de personnes, les éléments du châssis sont :

- « 1 - le longeron droit ;
- « 2 - le longeron gauche ;
- « 3 - les traverses ;
- « 4 - les mains de ressort.

« 2) - Sont exclus des collections C.K.D. des motocycles (y compris les cyclomoteurs) autres que les cyclomoteurs économiques et des cycles équipés d'un moteur auxiliaire, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³, du présent chapitre, les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :

« - Selles

«

« - Pneus et chambres à air ;

« - Moteurs y compris les moteurs de cyclomoteurs économiques ;

« - Jeux de direction ;

«

« 3) -

«

« 4) -

«

Codification				Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	01.02			Animaux vivants de l'espèce bovine.		
		0102.10	00	- Reproducteurs de race pure		
1			10	---- des espèces domestiques (a).....	u	nombre
1			90	---- autres (a).....	u	nombre
		0102.90		- (sans changement) le reste sans changement		
	01.03			Animaux vivants de l'espèce porcine.		
		0103.10	00	- Reproducteurs de race pure		
1			10	---- des espèces domestiques (b).....	u	nombre
1			90	---- autres (b).....	u	nombre
		0103.91		- Autres: -- (sans changement) le reste sans changement		
		2836.99	00	A la suite de la rubrique 2836.92.00.00, insérer le dispositif suivant :		
				-- Autres		
5			10	---- carbonate de bismuth.....	kg	-
				---- autres :		
5			91	---- carbonates de magnésium.....	kg	-
5			92	---- carbonates de cuivre.....	kg	-
5			93	---- carbonates de béryllium, de cobalt.....	kg	-
5			94	---- autres carbonates.....	kg	-
5			99	---- percarbonates.....	kg	-
	28.37			(sans changement) le reste sans changement		
		2905.19	00	A la suite de la rubrique 2905.17.00.00, insérer le dispositif suivant :		
				-- Autres		
5			10	---- alcoolates métalliques.....	kg	-
				---- autres :		
5			91	---- 3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique).....	kg	litre
5			99	---- autres.....	kg	litre
		(2905.21)		(position supprimée) - Monoalcools non saturés :		

(a) aux conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 8 mars 1994 tel qu'il a été complété et modifié.

(b) sous les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Codification			Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	2905.22	00	--(sans changement) le reste sans changement		
	2906.19	00	A la suite de la rubrique 2906.14.00.00, insérer le dispositif suivant : -- Autres		
5		10	--- alcoolates métalliques.....	kg	-
5		90	--- autres.....	kg	-
	2906.21	00 00	- Aromatiques : -- (sans changement) le reste sans changement		
			A la suite de la rubrique 3004.90.40.00, insérer le dispositif suivant :		
8		50 00	--- autres, anesthésiques autres qu'à base de chlorhydrate de lidocaïne	kg	-
8		60 00	--- (sans changement) le reste sans changement		
			A la suite de la rubrique 3402.11.10.00, insérer le dispositif suivant :		
8		20 00	--- zinc phtalocyanine sulfonate (ZPS)	kg	-
8		30 00	--- copolymères d'acide maléique et d'acide acrylique sous forme de sels sodiques en solution aqueuse.....	kg	-
		80	--- autres :		
8		10	---- dérivés sulfonés.....	kg	-
8		90	---- autres.....	kg	-
8	3402.12	00 00	-- (sans changement) le reste sans changement		
			A la suite de la rubrique 3501.10.00.90, insérer le dispositif suivant :		
	3501.90		- Autres		
5		10 00	--- colles de caséine.....	kg	-
5		90 00	--- autres.....	kg	-
	35.02		(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3507.10.00.00 incluse.		
	3507.90		- Autres		
			--- enzymes :		
5		11 00	---- protéolytiques, cellulytiques, amylolytiques.	kg	-
		19	---- (sans changement) le reste sans changement		

Codification			Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		3701.30	A la suite de la rubrique 3701.20.99.90, insérer le dispositif suivant :		
5		10 00	-- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	m ²	-
		90	--- plaques en aluminium sensibilisées		
5		10	--- autres :	m ²	-
5		20	---- pour les arts graphiques.....	m ²	-
5		90	---- pour images polychromes.....	m ²	-
			---- pour images monochromes.....	m ²	-
			-- Autres :		
		3701.91 00	-- (sans changement)		
			le reste sans changement		
			A la suite de la rubrique 3821.00.00.00, insérer le dispositif suivant :		
	38.22	3822.00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06.		
5		10	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins.....	kg	-
5		20	--- autres, sur supports en matières plastiques...	kg	-
5		30	--- autres, sur supports en papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose.....	kg	-
5		90	--- autres.....	kg	-
	38.23		(sans changement)		
			le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3824.50.90.00 incluse.		
		3824.60 00	-- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44		
5		10	--- présenté en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins.....	kg	-
5		90	--- autres.....	kg	-
			-- Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :		
		3824.71	-- (sans changement)		
			le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3824.90.60.90 incluse.		
5		70 00	--- zinc phtalocyanine sulfonate (ZPS)	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complém- entaires
5		80 00	--- copolymères d'acide maléique et d'acide acrylique sous forme de sels sodiques en solution aqueuse.....	kg	-
			--- autres :		
5		91 00	---- (sans changement) le reste sans changement		
	3920.20		A la suite de la rubrique 3920.10.00.90, insérer le dispositif suivant :		
			- En polymères du propylène		
		10	--- bi-orientées non imprimées :		
5		10	---- en polypropylène.....	kg	-
5		90	---- autres.....	kg	-
		90	--- autres :		
5		10	---- en polypropylène.....	kg	-
5		90	---- autres.....	kg	-
5	3920.30	00 00	- (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3920.61.00.00 incluse.		
	3920.62		-- En polyéthylène téréphtalate		
5		10 00	--- non imprimées.....	kg	-
5		90 00	--- autres.....	kg	-
5	3920.63	00 00	-- (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3920.69.00.00 incluse.		
			- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :		
	3920.71		-- En cellulose régénérée		
		10	--- non imprimées :		
			---- d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm :		
5		11	----- à surface traitée ou travaillée.....	kg	-
5		19	----- autres qu'à surface traitée ou travaillée..	kg	-
5		20	---- d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure à 0,75 mm.....	kg	-
5		90	---- autres.....	kg	-
		90	--- autres :		
			---- d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm :		
5		11	----- à surface traitée ou travaillée.....	kg	-
5		19	----- autres qu'à surface traitée ou travaillée..	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			20	----- d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure à 0,75 mm.....	kg	-
5			90	----- autres.....	kg	-
5	3920.72	00	00	-- (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3920.91.00.00 incluse.		
	3920.92			-- En polyamides		
5		10	00	---- non imprimées.....	kg	-
5		90	00	---- autres.....	kg	-
	3920.93	00		-- (sans changement) le reste sans changement		
	3921.90			A la suite de la rubrique 3921.19.90.00, insérer le dispositif suivant : - Autres ---- complexes d'emballage imprimés (triplex et similaires) :		
5		11	00	---- d'un poids au m ² de 100g et plus, comportant une feuille d'aluminium associée.....	kg	-
5		19	00	---- autres..... ---- autres : ---- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :	kg	-
5		20	00	----- (sans changement) le reste sans changement		
	63.10			Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.		
	6310.10			- Triés --- destinés à la fabrication d'articles industriels ou à l'essuyage industriel :		
		11		---- destinés à la fabrication d'articles industriels :		
3		10		----- de laine, de poils fins ou grossiers.....	kg	-
3		20		----- de lin ou de coton.....	kg	-
3		90		----- d'autres matières textiles.....	kg	-
		19		---- autres :		
3		10		----- de laine, de poils fins ou grossiers.....	kg	-
3		20		----- de lin ou de coton.....	kg	-
3		90		----- d'autres matières textiles.....	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		90	---- autres :		
3		10	----- de laine, de poils fins ou grossiers.....	kg	-
3		20	----- de lin ou de coton.....	kg	-
3		90	----- d'autres matières textiles.....	kg	-
	6310.90		- Autres		
			--- destinés à la fabrication d'articles industriels ou à l'essuyage industriel :		
			--- destinés à la fabrication d'articles industriels :		
3		11 00	----- de laine, de poils fins ou grossiers.....	kg	-
3		12 00	----- de lin ou de coton.....	kg	-
3		19 00	----- d'autres matières textiles.....	kg	-
		20	---- autres :		
3		10	----- de laine, de poils fins ou grossiers.....	kg	-
3		20	----- de lin ou de coton.....	kg	-
3		90	----- d'autres matières textiles.....	kg	-
3		90 00	---- autres.....	kg	-
	7210.30	00	A la suite de la rubrique 7210.20.90.00, insérer le dispositif suivant :		
			- Zingués électrolytiquement		
			--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble :		
5		11	----- en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa.....	kg	-
5		19	----- autres.....	kg	-
			--- autres :		
			--- en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :		
			----- simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même ondulés, mais non autrement ouvrés :		
5		21	----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, ondulés	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complém-entaires
5		22 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane	kg	-
5		29 ----- autres, même ondulés.....	kg	-
5		30 ----- autres.....	kg	-
		----- autres :		
		----- simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même ondulés, mais non autrement ouverts :		
5		41 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, ondulés	kg	-
5		42 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane	kg	-
5		49 ----- autres, même ondulés.....	kg	-
5		90 ----- autres.....	kg	-
	7210.41	- Autrement zingués :		
		-- (sans changement)		
		le reste sans changement jusqu'à la rubrique 7212.10.99.00 incluse.		
	7212.20 00	- Zingués électrolytiquement		
5		10 --- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	kg	-
		--- autres :		
		----- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :		
		----- simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouverts :		
5		21 ----- en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa.....	kg	-
5		29 ----- autres	kg	-
5		30 ----- autres	kg	-
		----- autres :		
5		91 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, simplement ondulés, mais non autrement ouverts ...	kg	-
5		92 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane, mais non autrement ouverts.....	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			93 ----- autres, simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés.....	kg	-
5			99 ----- autres.....	kg	-
	7212.30		- (sans changement) le reste sans changement		
			A la suite de la rubrique 7311.00.50.00, insérer le dispositif suivant :		
7		60 00	--- réservoirs cylindriques d'une capacité supérieure à 200 m ³	kg	-
		80	--- (sans changement) le reste sans changement		
	73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.		
			- Torons et câbles		
5		7312.10 00	10 --- câbles constitués de fils d'acier plaqués ou revêtus, à haute résistance (120 kgs au millimètre carré et plus), d'un diamètre au moins égal à 1,4 mm.....	kg	-
5			20 --- torons de fils d'acier revêtus d'un alliage cuivre-zinc (laiton), d'une tension de rupture supérieure à 200 kgs au millimètre carré.....	kg	-
5			90 --- autres.....	kg	-
5	7312.90 00	00	- (sans changement) le reste sans changement		
			A la suite de la rubrique 8417.10.00.90, insérer le dispositif suivant :		
	8417.20		- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie		
7		10 00	--- machines ou combinaisons de machines visées aux notes 3 ou 4 de la section XVI du Système Harmonisé.....	u	-
7		90 00	--- autres.....	u	-
	8417.80 00	00	- (sans changement) le reste sans changement		
			A la suite de la rubrique 8418.40.00.90, insérer le dispositif suivant :		
	8418.50		- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid :		
7		10 00	--- réfrigérateurs-coffre, d'une capacité n'excédant pas 40 litres, alimentés en courant continu non périodique de 12 ou 24 volts.....	u	N

Codification		Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complém- entaires
	90	--- autres :		
		---- d'un poids inférieur à 500 kg :		
		----- à usage domestique :		
7		11 ----- d'une capacité supérieure à 400 litres..	u	N
7		19 ----- d'une capacité inférieure ou égale à 400 litres.....	u	N
7		30 ----- autres.....	u	N
7		90 ----- d'un poids égal ou supérieur à 500 kg.....	u	N
		-- Autres matériels, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur :		
7	8418.61 00 00	-- (sans changement) le reste sans changement		
		A la suite de la rubrique 8423.81.90.00, insérer le dispositif suivant :		
	8423.82	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg		
7		20 00 --- à affichage électronique.....	u	-
		--- autres :		
7		81 00 ---- pesons et balances de magasins.....	u	-
7		89 00 ---- autres.....	u	-
7	8423.89 00 00	-- (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8428.32.00.00 incluse.		
	8428.33	-- Autres, à bande ou à courroie		
7		10 00 --- convoyeurs magnétiques.....	u	-
7		90 00 --- autres.....	u	-
7	8428.39 00 00	-- (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8428.90.10.00 incluse.		
7		20 00 --- manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à " bras franc " spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives.....	u	-
7		30 00 --- machines de laminoirs : tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques.....	u	-
7		40 00 --- autres dispositifs d'alimentation pour machines.....	u	-
7		50 00 --- palettiseurs.....	u	-

Codification				Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	84.29	80	00	--- autres..... (sans changement) le reste sans changement	u	-
		8431.41		A la suite de la rubrique 8431.39.80.00, insérer le dispositif suivant : - De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 : -- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces --- de machines ou appareils du n° 84.26 :		
7			11 00	---- pinces preneuses.....	kg	-
7			19 00	---- autres.....	kg	-
7			90 00	--- (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8469.20.00.99 incluse.		
		8469.30	00	- Autres machines à écrire, non électriques --- d'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris :		
7			11	---- à caractères arabes.....	u	N
7			19	--- autres	u	N
				--- autres :		
7			91	---- à caractères arabes	u	N
7			99	---- autres	u	N
	84.70			(sans changement) le reste sans changement		
		8508.80		A la suite de la rubrique 8508.20.00.99, insérer le dispositif suivant : - Autres outils		
7			10 00	--- cisailles.....	u	-
			90	--- autres :		
7			10	--- outils et machines-outils d'emploi universel. --- autres :	u	N
7			91	----- pour le travail du bois ou des métaux.....	u	-
7			99	----- pour le travail d'autres matières.....	u	-
7		8508.90	00 00	- (sans changement) le reste sans changement		
	85.16			Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux,		

Codification				Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
				appareils à friser, chauffe- fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.		
		8516.10		- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques		
8			10 00	--- chauffe-eau et chauffe-bain.....	u	N
8			20 00	--- thermoplongeurs.....	u	N
				- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:		
8		8516.21	00 00	-- (sans changement)		
				le reste sans changement		
	85.17			Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique ; visiophones.		
				- Postes téléphoniques d'usagers ; visiophones :		
		8517.11	00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil		
7			10	--- à l'état complet sous la forme d'éléments CKD.....	u	-
7			20	--- à l'état complet sous la forme d'éléments S.K.D.....	u	-
7			90	--- autres.....	u	-
		8517.19	00	-- Autres		
7			10	--- à l'état complet sous la forme d'éléments CKD.....	u	-
7			20	--- à l'état complet sous la forme d'éléments S.K.D.....	u	-
7			90	--- autres.....	u	-
				- Télécopieurs et téléscrip-teurs :		
		8517.21	00	-- Télécopieurs		
				--- par courant porteur :		
7			11	---- destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse.	u	N
7			19	---- autres.....	u	N
7			90	--- autres.....	u	-
		8517.22	00	-- Téléscrip-teurs		
7			10	--- présentés sous forme d'éléments CKD.....	u	-

Codification				Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7			90	--- autres.....	u	-
7		8517.30 00	00	- (sans changement)		
		8517.50 00		- Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique		
				--- par courant porteur :		
7			11	---- destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse.	u	-
7			19	---- autres.....	u	-
				--- autres :		
7			80	---- pour la télégraphie.....	u	-
				---- pour la téléphonie :		
7			91	----- à l'état complet sous la forme d'éléments CKD.....	u	-
7			99	----- autres.....	u	-
		8517.80 00		- Autres appareils		
7			10	--- pour la télégraphie.....	u	-
				--- pour la téléphonie :		
7			91	----- à l'état complet sous la forme d'éléments CKD.....	u	-
7			99	----- autres.....	u	-
		8517.90 00		- Parties		
				--- des appareils du n° 8517.22 :		
7			11	---- pour téléimprimeurs destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	kg	-
7			19	---- autres.....	kg	-
				--- autres :		
7			91	---- d'appareils de télécommunications par courant porteur.....	kg	-
7			99	---- autres.....	kg	-
	85.18			(sans changement)		
				le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8523.90.91.00 incluse.		
5			92 00	---- disques compacts (CD)	u	-
5			98 00	---- autres.....	u	-
	85.24			(sans changement)		
				le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8544.60.90.00 incluse.		

Codification		Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	8544.70	00 - Câbles de fibres optiques		
		10 --- en verre non travaillé optiquement.....	kg	-
5	85.45	90 --- autres.....	kg	-
		(sans changement) le reste sans changement		
	87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.		
	8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³		
		--- scooters et motos avec moteur comportant un dispositif de changement de vitesse incorporé (à l'exclusion du dispositif de simple changement de régime) :		
8		11 00 --- (sans changement) le reste sans changement		
7	89.04	8904.00 00 Remorqueurs et bateaux-pousseurs.		
		10 --- d'une puissance de plus de 700 chevaux-vapeur.....	u	-
		--- d'une puissance égale ou inférieure à 700 chevaux-vapeur :		
7		91 --- coques.....	u	-
7		99 --- machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers	u	-
	89.05	(sans changement) le reste sans changement		

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 439-99 du 15 hija 1419 (2 avril 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 1999-2000, aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 10 septembre 1999.

ART. 2. – Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 19 juillet 1999.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1419 (2 avril 1999),

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres

Le ministre de la santé,

ABDELOUAHED EL FASSI.

et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 392-99 du 7 hija 1419 (25 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités

d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 reheb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1999 à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Mohammedia, Aïn-es-Sebaâ - Hay Mohammadi, Aïn Chock - Hay-Hassani, Al-Fida - Derb Sultan, Mechouar de Casablanca, Sidi-Bernoussi - Zenata, Moulay Rachid Sidi-Othmane, Ben-M'Sick - Médiouna, Casablanca - Anfa, Benslimane, Rabat, Salé-El Jadida et Salé-El Medina et Skhirate-Témara.

2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Settat, Khouribga (à l'exception de Abi El-Jaad), El-Jadida, Sidi-Kacem (à l'exception des cercles de Ouazzane et Souk-El Arbaâ), Khemisset et Kénitra.

3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Béni-Mellal, Azilal, Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt) Meknès-El-Menzeh, Al-Ismaïlia, El Hajeb, Khouribga (Abi El-Jaad).

4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Errachidia, Figuig, Khénifra (cercle de Midelt), Ouarzazate et Zagoura.

5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrakech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina, Sidi-youssef-Ben Ali, Chichaoua, El Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudant, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab, Ouserd, Agadir-Ida-Ou-Tanane, Chtouka-Aït-Baha et Inziane-Aït Melloul.

6) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Tanger, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Tanger-Assilah, Fahs-Bni Makada, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Sidi-Kacem, (cercle de ouazzane et Souk-El-Arbâa).

7) Relèvent de la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Fès-El-Jadid-Dar-Dbibagh, Fès-Médina, Zuoagha-Moulay Yacoub, Sefrou, Boulmane, Taounate, Ifrane, Taza, Oujda-Angad, Berkane, Taourirt et Jerada.

Toutefois les candidats admis au baccalauréat relevant des provinces de Béni-Mellal, Azilal et Khouribga (Abi El-Jaad) et

désirant s'inscrire en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences spécialité mathématique-physique peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques de Settat.

Quant aux candidats admis au baccalauréat relevant des préfectures et provinces de Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt), El Hajeb, Al-Ismaïlia et Meknès-El-Menzeah et désirant s'inscrire en première année du diplôme précité, ils peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1419 (25 mars 1999).

NAJIB ZEROUALI.

*

* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1999-2000
Diplôme d'études universitaires générales ès sciences

Spécialités	Sections et séries du baccalauréat requises	Settat	Beni-Mellal	Marrakech	Mohammedia	Errachidia	Tanger	Sais de Fès
M.P.	Séries sciences mathématiques.	96		96	96	96	48	96
P.C.	Section scientifique : – Séries sciences mathématiques. – Séries sciences expérimentales.	144	144	144	144	144	144	96
S.V.T.	– Séries sciences expérimentales et Section sciences agronomiques.	144	144	144	96	144	96	96

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 393-99 du 7 hija 1419 (25 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 3 :

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1999 à la faculté des sciences et techniques concernée. Elles concernent les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et provinces du Royaume.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1419 (25 mars 1999).

NAJIB ZEROUALI.

*

* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1999-2000

Diplôme d'études universitaires techniques

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER
G.C.	Section génie chimique Séries sciences mathématiques et Séries sciences expérimentales.				24		
G.E.	Section génie électrique et séries Sciences mathématiques.	24		24	24	24	24
G.M.	Section génie mécanique et Séries sciences mathématiques.	24					24

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 394-99 du 7 hija 1419 (25 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-99 du 25 chaoual 1419 (12 février 1999) fixant la liste des sections et séries du baccalauréat requises ainsi que les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission en première année des écoles supérieures de technologie ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 1999-2000 est fixé comme suit :

1° L'École supérieure de technologie de Casablanca : 315 places dont :

- 300 places pour les candidats marocains ;
- 15 places pour les candidats étrangers.

2° L'École supérieure de technologie de Fès : 315 places dont :

- 300 places pour les candidats marocains ;
- 15 places pour les candidats étrangers.

3° L'École supérieure de technologie d'Oujda : 189 places dont :

- 180 places pour les candidats marocains ;
- 9 places pour les candidats étrangers.

4° L'École supérieure de technologie d'Agadir : 176 places dont :

- 168 places pour les candidats marocains ;
- 8 places pour les candidats étrangers.

5° L'École supérieure de technologie de Safi : 208 places dont :

- 198 places pour les candidats marocains ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

6° L'École supérieure de technologie de Meknès : 227 places dont :

- 216 places pour les candidats marocains ;
- 11 places pour les candidats étrangers.

7° L'École supérieure de technologie de Salé : 208 places dont :

- 198 places pour les candidats marocains ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant fin juin 1999.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1419 (25 mars 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 395-99 du 7 hija 1419 (25 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 990-97 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) fixant la liste des séries du baccalauréat requises pour se présenter au concours d'admission prévu à l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G) ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ce concours, notamment son article 4 :

Sur proposition des directeurs des écoles nationales de commerce et de gestion,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger est fixé comme suit :

- 171 places pour les candidats marocains ;
- 9 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 15 juin 1999 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1419 (25 mars 1999).

NAJIB ZEROUALI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'équipement n° 92-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 1039-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Al-Hoceima.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT.

Vu l'arrêté n° 1039-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Al-Hoceima,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1039-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à Al-Hoceima.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la province d'Al-Hoceima ;
- « – le président du conseil municipal d'Al-Hoceima ;
- « – le directeur d'exploitation du port d'Al-Hoceima relevant « de l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Al-Hoceima ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Al-Hoceima ;
- « – un représentant de l'Office national des pêches au port « d'Al-Hoceima ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « d'Al-Hoceima ;
- « – le président de la chambre d'agriculture d'Al-Hoceima ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes « Méditerranée (Tanger) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires ;
- « – un représentant des propriétaires des navires de pêche au « port d'Al-Hoceima ;
- « – un représentant des grossistes de poissons au port « d'Al-Hoceima. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 93-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 725-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Agadir.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT.

Vu l'arrêté n° 725-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Agadir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 725-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « régional de l'équipement à Agadir.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la préfecture d'Agadir – « Ida- ou -Tanane ;
- « – le président du conseil municipal d'Anza ;
- « – le directeur d'exploitation du port d'Agadir relevant de « l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Agadir ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Agadir ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « d'Agadir ;
- « – le président de la chambre d'agriculture d'Agadir ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes de « l'Atlantique-Centre (Agadir) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 94-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 229-92 du 6 chaabane 1412 (11 février 1992) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de M'Diq et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu l'arrêté n° 229-92 du 6 chaabane 1412 (11 février 1992) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de M'Diq et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 229-92 du 6 chaabane 1412 (11 février 1992) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à Tétouan.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la province de Tétouan ;
- « – le président du conseil municipal de M'Diq ;
- « – le chef de division d'exploitation du port de M'Diq « relevant de l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Tétouan ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à M'Diq ;
- « – un représentant de l'Office national des pêches au port de « M'Diq ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « de Tétouan ;
- « – le président de la chambre d'agriculture de Tétouan ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes « Méditerranée (Tanger) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires ;
- « – un représentant des armateurs de navires de pêche au « port de M'Diq ;
- « – un représentant des marchands de poissons au port de « M'Diq. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 95-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 721-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu l'arrêté n° 721-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Casablanca, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 721-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « des ports de Casablanca et Mohammadia.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la préfecture de « Casablanca-Anfa ;
- « – le président de l'Agence urbaine de Casablanca ;
- « – le directeur d'exploitation du port de Casablanca relevant « de l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Casablanca ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Casablanca ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « de Casablanca ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes de « l'Atlantique-Nord (Casablanca) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de la fédération des chambres d'agriculture « de Casablanca ;
- « – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président du comité central des armateurs. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports de Casablanca et Mohammadia et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 96-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 722-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Mohammadia.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu l'arrêté n° 722-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Mohammadia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 722-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « des ports de Casablanca et Mohammadia.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la préfecture de « Mohammadia ;
- « – le président du conseil municipal de Mohammadia ;
- « – le directeur d'exploitation du port de Mohammadia « relevant de l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Mohammadia ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Mohammadia ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « de Casablanca-Anfa ;
- « – le président de la chambre d'agriculture de Benslimane ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes de « l'Atlantique-Nord (Casablanca) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports de Casablanca et Mohammadia et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 97-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 730-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu l'arrêté n° 730-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Dakhla,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 730-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à Dakhla.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la province d'Oued- « Ed-Dahab ;
- « – le président du conseil municipal de Dakhla ;

- « – le directeur d'exploitation du port de Dakhla relevant de « l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Dakhla ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Dakhla ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « de Laâyoune ;
- « – le président de la chambre d'agriculture de Laâyoune ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes de « l'Atlantique-Sud (Dakhla) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 98-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 756-87 du 23 ramadan 1407 (22 mai 1987) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Laâyoune.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu l'arrêté n° 756-87 du 23 ramadan 1407 (22 mai 1987) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Laâyoune,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 756-87 du 23 ramadan 1407 (22 mai 1987) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à Laâyoune.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la province de « Laâyoune ;
- « – le président du conseil municipal d'El-Marsa ;
- « – le directeur d'exploitation du port de Laâyoune relevant « de l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Laâyoune ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Laâyoune ;
- « – un représentant de l'Office national des pêches au port de « Laâyoune ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « de Laâyoune ;
- « – le président de la chambre d'agriculture de Laâyoune ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes de « l'Atlantique-Sud (Dakhla) ;

- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes,
« consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 99-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 726-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Nador.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu l'arrêté n° 726-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Nador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 726-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à Nador.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la province de Nador ;
- « – le président du conseil municipal de Bni-Ansar ;
- « – le directeur d'exploitation du port de Nador relevant de
« l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts
« indirects à Nador ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Nador ;
- « – un représentant de l'Office national des pêches au port de
« Nador ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie
« de Nador ;
- « – le président de la chambre d'agriculture de Nador ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes
« Méditerranée (Tanger) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes,
« consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 100-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 727-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Tanger.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu l'arrêté n° 727-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 727-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à Tanger.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la préfecture de Tanger-
« Assilah ;
- « – le président du conseil municipal de Tanger ;
- « – le directeur d'exploitation du port de Tanger relevant de
« l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts
« indirects à Tanger ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Tanger ;
- « – un représentant de l'Office national des pêches au port de
« Tanger ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie
« de Tanger ;
- « – le président de la chambre d'agriculture de Tanger ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes
« Méditerranée (Tanger) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes,
« consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 101-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 1040-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Essaouira.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu l'arrêté n° 1040-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Essaouira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1040-91 du 28 hijra 1411 (11 juillet 1991) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à Essaouira.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la province d'Essaouira ;
- « – le président du conseil municipal d'Essaouira ;
- « – le directeur d'exploitation du port d'Essaouira relevant de « l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Essaouira ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Essaouira ;
- « – un représentant de l'Office national des pêches au port « d'Essaouira ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « d'Essaouira ;
- « – le président de la chambre d'agriculture d'Essaouira ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes de « l'Atlantique-Nord (Casablanca) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – un représentant des propriétaires des navires de pêche au « port d'Essaouira ;
- « – un représentant des grossistes de poissons au port « d'Essaouira. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).
BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 102-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 724-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Jorf Lasfar.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT.

Vu l'arrêté n° 724-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Jorf Lasfar, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 724-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à El-Jadida.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la province d'El-Jadida ;
- « – le président du conseil municipal d'El-Jadida ;
- « – le directeur d'exploitation du port de Jorf Lasfar relevant « de l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à El-Jadida ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Jorf Lasfar ;
- « – un représentant de l'Office national des pêches au port « de Jorf Lasfar ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « d'El-Jadida ;
- « – le président de la chambre d'agriculture d'El-Jadida ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes de « l'Atlantique-Nord (Casablanca) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – un représentant de l'Office national des pêches au port « d'El-Jadida ;
- « – un représentant des armateurs des navires de pêche au « port d'El-Jadida ;
- « – un représentant des marchands de poissons au port « d'El-Jadida ;
- « – le président de l'association des transitaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).
BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 103-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 728-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT.

Vu l'arrêté n° 728-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Kenitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 728-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à Kenitra.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la province de Kenitra ;
- « – le président du conseil municipal de Kenitra-Maâmora ;

- « – le directeur d'exploitation du port de Kenitra relevant de « l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Kenitra ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Kenitra ;
- « – un représentant de l'Office national des pêches au port « de Kenitra ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « de Kenitra ;
- « – le président de la chambre d'agriculture de Kenitra ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes de « l'Atlantique-Nord (Casablanca) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 104-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 723-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Safi.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT.

Vu l'arrêté n° 723-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 723-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à Safi.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la province de Safi ;
- « – le président du conseil municipal d'Asfi-Biyada ;
- « – le directeur d'exploitation du port de Safi relevant de « l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Safi ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Safi ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « de Safi ;
- « – le président de la chambre d'agriculture de Safi ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes de « l'Atlantique-Nord (Casablanca) ;

- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 105-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 729-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Tan-Tan.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT.

Vu l'arrêté n° 729-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Tan-Tan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 729-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le comité technique par le directeur « provincial de l'équipement à Tan-Tan.

« Il est composé en outre des membres suivants :

- « – un représentant du gouverneur de la province de « Tan-Tan ;
- « – le président du conseil municipal d'El-Ouatia ;
- « – le directeur d'exploitation du port de Tan-Tan relevant de « l'Office d'exploitation des ports ;
- « – le directeur régional adjoint des douanes et impôts « indirects à Tan-Tan ;
- « – le délégué régional des affaires maritimes à Tan-Tan ;
- « – un représentant de l'Office national des pêches au port « de Tan-Tan ;
- « – le président de la chambre de commerce et d'industrie « d'Agadir ;
- « – le président de la chambre d'agriculture de Tan-Tan ;
- « – le président de la chambre des pêches maritimes de « l'Atlantique-Centre (Agadir) ;
- « – un représentant de la direction de la marine marchande ;
- « – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ;
- « – le président de l'association des transitaires. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).

BOUAMOR TAGHOUAN.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 99-298 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi, d'une part, par lettres enregistrées à son secrétariat général le 9 avril 1999, aux termes desquelles 107 membres de la Chambre des représentants et 79 membres de la Chambre des conseillers ont déféré au Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 81, 3° alinéa, de la Constitution, la loi n° 34-98 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, aux fins de la faire déclarer non conforme à la Constitution ;

Saisi, d'autre part, par lettres enregistrées à son secrétariat général les 9 et 13 avril 1999, aux termes desquelles 107 membres de la Chambre des représentants et 79 membres de la Chambre des conseillers ont déféré au Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 81, alinéa 3, de la Constitution, la loi n° 35-98 modifiant et complétant le décret n° 2-90-402 du 25 rabia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, aux fins de la faire déclarer non conforme à la Constitution ;

Vu les observations de M. le Premier ministre consignées dans quatre lettres enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 avril 1999 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46, 81 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 22 ;

Où le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

et après jonction, pour connexité, des quatre requêtes afin qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur la portée de la compétence législative en matière de transfert des entreprises publiques au secteur privé

Considérant que l'article 46 de la Constitution range le transfert des entreprises publiques au secteur privé au nombre des matières qui relèvent de la compétence du pouvoir législatif ;

Considérant que la compétence reconnue au pouvoir législatif en la matière comprend, d'une part, la désignation de l'entreprise ou des entreprises dont le législateur décide le transfert au secteur privé et, d'autre part, la fixation des règles selon lesquelles ce transfert doit être réalisé ;

Considérant que ces règles peuvent être soit spéciales et applicables uniquement à la privatisation d'une ou de plusieurs entreprises déterminées de façon qu'elles cessent de s'appliquer dès que la décision de privatisation qu'elles concernent a épuisé ses effets, soit générales et abstraites et s'appliquent alors à toute privatisation à intervenir, à moins qu'il n'y soit dérogé dans des cas déterminés pour des considérations particulières relevant de l'appréciation du législateur ;

Considérant que mis à part les dispositions ainsi réservées, de par leur nature, à la compétence du pouvoir législatif, il appartient au gouvernement, – dans le cadre de la mission d'assurer l'exécution des lois que la Constitution lui confère dans son article 61 – de prendre les dispositions et les mesures qu'il juge adéquates pour mettre en œuvre la décision de transfert prise par le législateur et la mener à son terme par la transmission, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, de la propriété de l'entreprise publique dont la privatisation a été décidée ;

Sur le contexte dans lequel s'insèrent les lois n°s 34-98 et 35-98 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel

Considérant que la loi n° 39-89 promulguée le 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) avait désigné dans son article premier les entreprises publiques dont elle a décidé le transfert au secteur privé au cours d'une période n'excédant pas le 31 décembre 1995, prorogée par la loi n° 45-94 promulguée le 22 ramadan 1415 (22 février 1995) au 31 décembre 1998, date à laquelle, faute d'une nouvelle prorogation, la décision de transfert dont il s'agit a cessé de produire effet ;

Considérant qu'en ce qui concerne les règles applicables au transfert au secteur privé des entreprises susmentionnées, la loi n° 39-89 précitée a prévu certaines d'entre elles par ses articles 2, 3, 4, 6 et 7 et a habilité par son article 5 le gouvernement à fixer les autres sur le fondement de l'ancien article 44 de la Constitution, devenu l'article 45 après la révision constitutionnelle de 1996 ; qu'en vertu de cette habilitation a été pris le décret n° 2-90-402 du 25 rabia I 1411 (16 octobre 1990) ratifié ensuite par la loi n° 11-91 promulguée le 13 jomada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Considérant que les règles visées ci-dessus ont été édictées, ainsi qu'il ressort des termes de la loi n° 39-89 et du décret n° 2-90-402 précités, pour s'appliquer spécialement au transfert des entreprises publiques décidé par l'article premier de la loi n° 39-89 ; que par suite elles ont cessé de produire effet, en même temps que les dispositions de cet article, à la date du 31 décembre 1998 ;

Sur les lois n°s 34-98 et 35-98 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel

I. – En ce qui concerne les entreprises publiques transférées au secteur privé

Considérant que l'article premier de la loi n° 34-98 soumise à l'examen du Conseil constitutionnel apporte notamment une modification à l'article premier de la loi n° 39-89 aux termes de laquelle sont transférées au secteur privé des entreprises publiques

déterminées qui correspondent aux entreprises dont cet article, avant que ses dispositions aient cessé de produire effet, avait décidé le transfert audit secteur, à l'exception de celles qui en ont été exclues en vertu de l'article 3 de la loi n° 34-98 soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

Considérant, en premier lieu, que les requérants font grief au législateur d'avoir modifié des dispositions qui, ayant cessé de produire effet, étaient dépourvues de toute existence ; qu'ils estiment que cette façon de procéder n'est pas fondée en droit ;

Mais considérant que rien ne s'oppose à ce que le législateur remette en vigueur, pour l'avenir, des dispositions ayant cessé de produire effet par suite de l'expiration de la période fixée pour leur application ;

Considérant, en deuxième lieu, que les requérants font grief à l'article premier de la loi n° 39-89 dans sa rédaction modifiée par l'article premier de la loi n° 34-98 soumise à l'examen du Conseil constitutionnel de n'avoir pas fixé le délai pendant lequel doit être réalisé le transfert au secteur privé des entreprises publiques considérées ; qu'ils soutiennent qu'il s'agit là d'une méconnaissance des dispositions de l'article 45 de la Constitution ;

Mais considérant que les dispositions de l'article premier de la loi n° 39-89, telles que modifiées par la loi n° 34-98 soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, n'ont pas été prises sur le fondement de l'article 45 de la Constitution qui fixe les conditions dans lesquelles le législateur peut habiliter le gouvernement à prendre, pendant un délai limité, des mesures de caractère législatif, mais ont été, au contraire, édictées en vertu de l'article 46 de la Constitution qui détermine les matières relevant exclusivement du pouvoir législatif au nombre desquelles figure le transfert des entreprises publiques au secteur privé ;

Considérant que la loi n° 39-89 précitée avait, en l'occurrence, distingué à bon droit entre les domaines d'application respectifs des articles 46 et 45 de la Constitution ; qu'elle a ainsi désigné dans son article premier les entreprises publiques dont elle a décidé le transfert au secteur privé en se fondant sur l'ancien article 45 de la Constitution, devenu l'article 46 à la suite de la révision constitutionnelle de 1996, tandis que, par son article 5, qui constitue seul une loi d'habilitation au sens technique de cette expression, elle a autorisé le gouvernement à établir les règles applicables aux opérations de privatisation en se référant à l'ancien article 44 de la Constitution, devenu l'article 45 à la suite de la révision constitutionnelle de 1996 ;

Considérant que si l'article premier de la loi n° 39-89 avait, dans sa rédaction originelle, fixé pour l'exécution de la décision de privatisation qu'il édictait un délai maximum à l'expiration duquel cette décision cessait de produire effet, cela procédait d'un choix pris par le législateur dans un cas déterminé pour des considérations relevant de son appréciation, et n'était imposé par aucune disposition constitutionnelle ; qu'en effet, la compétence du pouvoir législatif en matière de privatisation comprend, d'une part, la désignation de l'entreprise publique qu'il est décidé de transférer au secteur privé, que la réalisation de ce transfert soit assortie ou non d'un délai maximum, et, d'autre part, la fixation

des règles applicables aux opérations de privatisation ; qu'il appartient ensuite au gouvernement de mettre en œuvre la décision de privatisation prise par le législateur pour la mener à son terme par la transmission, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, de la propriété de l'entreprise publique dont le transfert au secteur privé a été décidé ; qu'à cet effet le gouvernement ne prend pas des actes de nature législative nécessitant une habilitation du législateur en vertu de l'article 45 de la Constitution, mais des mesures et dispositions d'application entrant dans la mission d'assurer l'exécution des lois que lui confère la Constitution dans son article 61 ;

Considérant, en troisième lieu, que les requérants affirment que lorsque le projet de la loi n° 34-98 soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, dont l'article premier modifiait l'article premier de la loi n° 39-89, a été déposé au parlement, celui-ci était encore saisi d'un autre projet de loi modifiant ce même article ; qu'ils ajoutent que ce dernier projet de loi a été ensuite retiré sans que ce retrait ait été décidé en conseil des ministres, alors, soutiennent-ils, que puisque les projets de loi sont déposés au parlement après examen par le conseil des ministres, leur retrait doit être soumis à la même formalité par application de la règle du parallélisme des formes ;

Mais considérant que les requérants ne contestent pas que le projet dont est issue la loi n° 34-98, qui est seule soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a été déposé au parlement après examen par le conseil des ministres ; que dès lors les exigences constitutionnelles en la matière ont été respectées, quelles que puissent être les conditions dans lesquelles est intervenu le retrait d'un autre projet de loi, conditions qui, dans les circonstances de l'espèce, échappent au contrôle du Conseil constitutionnel ;

II. – En ce qui concerne les règles applicables au transfert des entreprises publiques au secteur privé

Considérant que ces règles sont prévues, pour partie, par les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, et, pour partie, par le décret n° 2-90-402 du 25 rabia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation donnée par l'article 5 de la loi précitée n° 39-89 ;

Considérant que les règles rappelées ci-dessus ont été édictées spécialement, ainsi qu'il ressort des termes de la loi et du décret susmentionnés, pour la mise en œuvre des privatisations décidées en vertu de l'article premier de la loi n° 39-89 et qu'elles ont en principe cessé de produire effet, en même temps que les dispositions de cet article, le 31 décembre 1998 ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Mais considérant qu'en apportant dans les lois n°s 34-98 et 35-98 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel des modifications et additions à la loi n° 39-89 et au décret n° 2-90-402, le législateur a entendu remettre en vigueur leurs dispositions pour l'avenir ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède il y a lieu de déclarer que la loi n° 34-98 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et la loi n° 35-98 complétant et modifiant le décret n° 2-90-402 du 25 rabia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé ne sont pas contraires à la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que la loi n° 34-98 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et la loi n° 35-98 complétant et modifiant le décret n° 2-90-402 du 25 rabia I 1411 (16 octobre 1990) ne sont pas contraires à la Constitution ;

II. – Ordonne de porter la présente décision à la Haute Connaissance de Sa Majesté le Roi, de la notifier à MM. le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers, et de la publier au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat,
le jeudi 12 moharrem 1420 (29 avril 1999).

Signatures :

ABBAS EL KISSI.

ABDELAZIZ BENJELLOUN. DRISS ALAOUI ABDALLAOUI.

HASSAN KETTANI. MOHAMED NACIRI. ABDELTIFF MENOUNI.

MOHAMED TAQUIOLLAH MAELAINAINE.

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI. ABDERRAZAK ROUISSI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT,
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-97-366 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-80-687 du 30 chaoual 1405 (19 juillet 1985) portant statut particulier du corps des contrôleurs des prix du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-687 du 30 chaoual 1405 (19 juillet 1985) portant statut du corps des contrôleurs des prix du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-80-687 du 30 chaoual 1405 (19 juillet 1985) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Contrôleurs adjoints des prix

« Article 2. – Le cadre des contrôleurs adjoints des prix comprend deux grades : contrôleur adjoint des prix et contrôleur adjoint principal des prix classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé. »

« Article 3. – Les contrôleurs adjoints des prix sont recrutés :

« 1°

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« a) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années d'études supérieures réussies ;

« b) aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle n° 6 et justifiant au moins de quatre années de services en cette qualité.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes. »

« Article 3 bis. – Les contrôleurs adjoints principaux des prix sont nommés :

« 1° par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux contrôleurs adjoints justifiant au moins de quatre années de services effectifs en cette qualité ;

« 2° au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs adjoints comptant aux moins dix ans de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des contrôleurs adjoints des prix. »

« *Contrôleurs des prix*

« Article 5. – Les contrôleurs des prix sont recrutés :

« 1°

« 2°

« 3° dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre
« des contrôleurs des prix.« a) par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert
« aux contrôleurs adjoints principaux des prix comptant au moins
« 4 ans de services effectifs en cette qualité ;« b) au choix et après inscription au tableau d'avancement
« parmi les contrôleurs adjoints principaux des prix comptant au
« moins 15 ans de services dont 6 ans en qualité de contrôleurs
« adjoint principal. »« *Contrôleurs divisionnaires des prix*

« Article 6. –

« 1° –

« 2° – Les candidats titulaires d'un diplôme d'études
« supérieures dans les disciplines juridiques, économiques ou
« sociales ou d'un diplôme équivalent de même discipline.

« 3° – Au choix

(La suite sans changement.)

« Article 7. – Le grade de contrôleur divisionnaire en chef
« des prix comporte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :« 1^{er} échelon 704« 2^e échelon 746« 3^e échelon 779« 4^e échelon 812« 5^e échelon 840« 6^e échelon 870

« L'accès au grade

(La suite sans changement.)

« Article 10. – Les conditions, les formes et les programmes
« des concours et examens prévus aux articles précédents »

(La suite sans changement.)

« Article 11. – Les candidats recrutés en vertu des
« dispositions des articles 3, 5 (1° et 2°) et 6 (2) sont nommés
« en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après
« un stage d'une année.

« A l'expiration du stage, ces agents sont

(La suite sans changement.)

« Article 12 bis. – Les fonctionnaires promus par voie de
« tableau d'avancement en vertu des dispositions précédentes
« peuvent être appelés à suivre des cycles de perfectionnement
« dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de
« l'intérieur visé par l'autorité gouvernementale chargée de la
« fonction publique et par le ministre des finances. »ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du
21 rabii I 1406 (4 décembre 1985).

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1419 (15 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOSSINE.

